

## Arrêt

n° 133 997 du 27 novembre 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 28 décembre 1988, à Remera. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez obtenu votre diplôme d'enseignement secondaire et avez travaillé au marché Kimironko de 2008 à votre départ du pays.*

*En 2010, [A.M.], une amie de votre mère, vous sensibilise peu à peu aux idées du parti FDU-Inkingi (Forces Démocratiques Unifiées) de Victoire Ingabire. [A.M.] vous présente à [V.K.], une autre membre du FDU-Inkingi, qui tente également de vous sensibiliser aux causes défendues par son parti.*

Le 16 janvier 2010, vous assistez au retour d'exil de Victoire Ingabire avec [A.M.], [V.K.] et votre mère.

Au mois de mars 2010, le FDU-Inkingi publie la composition de son comité exécutif provisoire. [A.M.] est nommée trésorière du parti. Peu après, Victoire Ingabire est arrêtée par les autorités rwandaises.

Le 23 mars 2010, votre mère et vous-même devenez membres du FDU-Inkingi. Vous sensibilisez des jeunes et participez au procès de Victoire Ingabire.

Le 20 juin 2011, vous suivez le procès de Victoire Ingabire. De retour chez vous, deux hommes vous maltraitent, fouillent votre maison et vous demandent les raisons de votre participation au procès de Victoire Ingabire. Ils vous interdisent ensuite toute activité liée au FDU-Inkingi. Vous continuez cependant à recruter des membres et à participer audit procès. Vous encadrez une photo de Victoire Ingabire dans votre salon.

Le 7 septembre 2011, des policiers vous rendent visite et, pour la dernière fois, vous avertissent qu'ils ont connaissance de vos activités politiques et que vous devez tout arrêter au plus vite. Vous ne cédez pas à leurs intimidations et continuez vos activités au sein du FDU-Inkingi.

Fin octobre 2011, vos voisins se mettent, eux aussi, à vous maltraiter. Ils jettent des pierres sur votre maison, vous insultent et vous menacent de mort en raison de vos activités politiques. Vous prenez peur et portez plainte auprès du chef de l'umudugudu qui n'est pas disposé à vous aider.

Deux jours plus tard, toujours victime des maltraitances de vos voisins, vous vous rendez à nouveau chez le chef de l'umudugudu lequel refuse définitivement de vous aider.

Le 15 novembre 2011, deux militaires et deux policiers arrivent chez vous et vous embarquent avec votre mère à bord d'un véhicule. Vous êtes emmenée à Gikondo au CID et n'avez plus de nouvelles de votre mère depuis lors. Sur place, vous êtes maltraitée et interrogée sur vos activités au sein du FDU-Inkingi. Vous expliquez qu'il n'y a ni démocratie, ni justice dans votre pays, que ce sont les raisons pour lesquelles vous soutenez ce parti. Après avoir été longuement maltraitée, vos autorités vous proposent de travailler pour eux, de divulguer les noms des membres de votre parti en échange de votre libération. Vous refusez.

Après cinq jours de détention, vous acceptez de fournir le nom de [V.K.]. Ils vous montrent ensuite des photos de membres dont ils ne connaissent ni l'identité, ni l'adresse. Vous jurez ne pas les connaître, mais promettez de les aider dès votre sortie. Vos autorités vous font confiance et vous libèrent. Vous vous rendez chez la domestique de votre mère qui vous envoie chez son ami Maurice. Celui-ci vous conduit ensuite chez votre tante en Ouganda.

Le 13 décembre 2011, vous quittez l'Ouganda. Vous arrivez en Belgique le 14 décembre 2011 et y demandez l'asile le jour même. Depuis lors, vous êtes devenue membre du FDU en Belgique.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous étiez membre du FDU-Inkingi lorsque vous résidiez au Rwanda.**

En effet, vos déclarations relatives au FDU et à votre implication au sein de ce parti sont à ce point imprécises, voire erronées, que la réalité de votre engagement pour ce parti peut être mise en cause.

Ainsi, vous ignorez la date précise à laquelle votre parti a été créé et n'avez même aucune certitude sur l'année durant laquelle il a été fondé. Vous affirmez, par ailleurs, qu'il a été créé en « Hollande » (cf. rapport d'audition, p. 22). Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, le FDU a été fondé le 29 avril 2006 à Bruxelles. Compte tenu de

voire prétendue implication politique au sein de ce parti tant au Rwanda qu'en Belgique, il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez répondre à ce type de questions.

Ensuite, vous affirmez que le siège de votre parti se situe à Gishushu au Rwanda, mais également en Suisse (ibidem). Or, toujours d'après les informations dont dispose le Commissariat général, le siège de votre parti se situe aux Pays-Bas et il n'existe pas de siège officiel au Rwanda puisque le FDU n'est pas agréé. De telles méconnaissances sur le FDU remettent en cause la crédibilité de votre implication au sein de ce parti.

Par ailleurs, vos propos concernant les idées de votre parti en matière d'éducation et d'écologie sont extrêmement brefs et laconiques (cf. rapport d'audition, p. 21, 22). Ainsi, vous dites seulement que le FDU prône le droit et l'accès pour tous à la scolarité, l'apprentissage des langues étrangères des pays voisins et du français. Concernant l'écologie, vous ajoutez que pour chaque secteur, il faut planter des arbres suivant le nombre de naissance et qu'il faut protéger ce qui nous entoure (ibidem). Dès lors que vous auriez sensibilisé des jeunes à intégrer ce parti, il n'est pas crédible que vous ne puissiez détailler les idées défendues par celui-ci.

Vous ne vous montrez pas plus convaincante en ce qui concerne Victoire Ingabire et son parcours politique puisque vous affirmez seulement que c'est une héroïne, qu'elle a pris son courage à deux mains et qu'elle représentait le RDR avant de devenir la présidente du FDU (cf. rapport d'audition, p. 23). Vous ne pouvez fournir davantage d'indications sur cette personne. Or, compte tenu de son parcours atypique et fortement médiatisé, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir plus d'informations sur cette femme, d'autant plus que vous la qualifiez d'héroïne.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général empêchent de croire à la réalité des faits qui, selon vous, vous ont amené à quitter le Rwanda. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

**Deuxièmement, le Commissariat général ne peut donc croire aux ennuis que vous prétendez avoir connus au Rwanda en raison de votre appartenance politique au FDU.**

D'emblée, vos propos divergent d'un moment à l'autre durant l'audition. Ainsi, vous affirmez d'abord ne plus avoir le moindre contact avec votre mère depuis le 15 novembre 2010 (cf. rapport d'audition, p. 5). Or, lorsque vous expliquez les raisons pour lesquelles vous auriez fui le Rwanda, vous indiquez ne plus l'avoir vue depuis le 15 novembre 2011, date de vos deux prétendues arrestations (cf. rapport d'audition, p. 15, 17). Telle contradiction remet en cause la réalité de votre arrestation, de celle de votre mère et de l'ensemble de vos ennuis.

Dans le même ordre d'idées, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous indiquez avoir quitté votre pays en date du 22 novembre 2011. Or, au Commissariat général, vous mentionnez l'avoir quitté le 13 décembre 2010, ce qui discréditerait totalement et définitivement la réalité de vos ennuis rencontrés au Rwanda puisqu'ils auraient eu lieu en 2011 (cf. rapport d'audition, p. 6, 7). Face à cela, vous déclarez avoir fui votre pays depuis longtemps, puis finissez par affirmer de manière vague que vous l'avez quitté en 2011. Que vous puissiez vous tromper à ce point sur un élément aussi important que la date de votre départ du pays remet en cause la réalité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Outre ces deux contradictions, rappelons vos affirmations selon lesquelles vous auriez eu des ennuis avec vos autorités et votre voisinage en raison de votre appartenance politique (cf. rapport d'audition, p. 15). A ce sujet, vous indiquez que vous auriez porté plainte auprès du chef de l'umudugudu contre les agressions dont vous étiez victime. De toute évidence, il n'est pas crédible que vous sollicitiez un représentant de l'Etat lequel punit votre comportement et se trouve à l'origine de vos ennuis. Un tel comportement n'est ni vraisemblable, ni compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis de vos autorités.

Par ailleurs, vous auriez été détenue durant cinq jours à Gikondo. Vous dites y avoir subi de graves persécutions puisque vous refusiez dans un premier temps de révéler les noms de vos camarades du FDU (cf. rapport d'audition, p. 15, 16). Cependant, vous tenez des propos contradictoires sur la suite des événements. Ainsi, dans un premier temps, vous affirmez avoir fini par fournir l'identité de différents membres du FDU qui figuraient sur des photos montrées par vos autorités afin d'être relâchée (ibidem).

Puis, ensuite, vous dites n'avoir fourni aucune de ces identités. Enfin, vous affirmez n'avoir divulgué que celle de [V.K.] (cf. rapport d'audition, p. 17, 18). Compte tenu de l'importance des faits, il n'est pas du tout crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur cet élément. De telles contradictions remettent en cause la réalité de votre détention.

De surcroît, le Commissariat général n'estime pas les circonstances de votre libération vraisemblables. Ainsi, vous affirmez avoir été libérée après avoir collaboré avec vos autorités en leur livrant l'identité de [V.K.] (cf. rapport d'audition, p. 16, 19). Vous leur auriez ensuite promis de livrer les noms et adresses des autres membres du FDU, une fois sortie de prison. Vos autorités vous auraient alors libérée, puis conseillé de vous reposer avant de vous mettre au travail et d'accomplir cette mission. Elles vous auraient également assuré de vous payer pour les recherches effectuées. Or, ce comportement paraît peu compatible avec les persécutions qu'elles vous auraient infligées auparavant. Un tel changement de comportement dans le chef de vos autorités n'est pas crédible. A le considérer comme établi, quod non en l'espèce, il amenuise sérieusement la gravité des menaces pesant sur vous.

Ensuite, vous auriez pu quitter votre lieu de détention ainsi que votre pays, le jour même, sans n'être nullement surveillée alors que vous n'auriez été libérée qu'à l'unique condition d'accomplir la mission précitée, mission que vous auriez préalablement refusée (cf. rapport d'audition, p. 16). Ce constat remet sérieusement en cause l'ensemble des problèmes que vous auriez connus au Rwanda. De toute évidence, vos explications selon lesquelles vos autorités vous auraient peut-être fait confiance ou qu'elles auraient eu un moment d'inattention à votre égard ou encore qu'elles auraient pensé que vous n'auriez pu quitter le Rwanda sans votre mère (cf. rapport d'audition, p. 19) n'emportent nullement la conviction du Commissariat général.

**Troisièmement, le Commissariat général n'est pas nullement convaincu par votre implication politique au sein du FDU en Belgique.**

En effet, interrogée sur le FDU et ses activités en Belgique, vous affirmez que le comité national se compose d'un certain Straton et de Marcel, Jacqueline, Joram, Joseph Bukeye, Sixbert et de Michel (cf. audition, p. 23). Le Commissariat général souligne le caractère imprécis de vos déclarations, dès lors que vous affirmez avoir rejoint ce parti il y a près de deux ans et demi.

Ensuite, le Commissariat général souligne l'in vraisemblance de votre comportement, vous qui n'avez, au jour de l'audition, participé qu'à trois réunions depuis le mois de décembre 2011, soit à trois réunions en près de deux ans et demi (ibidem), alors que vous présentez votre engagement politique au sein du FDU comme étant à l'origine de vos craintes de persécution. Votre explication selon laquelle vous devez vous rendre à l'école n'emporte aucune conviction. Dès lors que vous prétendez avoir milité pour le FDU au Rwanda au péril de votre sécurité, malgré les diverses menaces de la part de vos autorités et votre voisinage, il n'est pas crédible que vous ne vous impliquiez davantage pour ce parti en Belgique, loin de tout risque de persécution. Il va sans dire que la carte de membre du parti que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peut rétablir la crédibilité de votre récit compte tenu du caractère lacunaire de ces dernières déclarations concernant votre engagement politique et ce, d'autant que vous ne prouvez pas votre identité.

Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir participé à quelques manifestations en Belgique puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir que vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de vos activités en Belgique. En tout état de cause, même à penser que votre participation à ces manifestations puisse supposer de rencontrer des problèmes avec vos autorités, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que vos autorités aient connaissance de vos activités, quod non en l'espèce. La seule circonstance que vous ayez été filmée avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de cette vidéo par vos autorités pas plus que votre qualité de membre.

**Quatrièmement, les documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.**

En effet, si votre **attestation d'identité complète** est un indice de votre identité, le Commissariat général note, néanmoins, que cette attestation vous a été délivrée par vos autorités le 12 septembre 2011 et ce, alors que vous affirmez rencontrer des problèmes avec ces mêmes autorités depuis le mois de juin 2011. Or, il n'est guère crédible que vos autorités vous délivrent une attestation d'identité dans

de telles conditions. Partant, cette pièce n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Votre **carte d'étudiante** ainsi que l'attestation du service **TRACING de la Croix-Rouge** ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Quant aux **articles de presse** sur le FDU-inkingi, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Concernant la copie de la **carte d'identité de Maurice**, l'homme qui vous a aidé à fuir votre pays, il convient de noter que l'identité mentionnée sur ladite carte ne correspond pas à celle de Maurice. En tout état de cause, ce document ne permet pas de démontrer les ennuis que vous prétendez avoir connus au Rwanda et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Enfin, concernant la copie de l'**attestation du centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIR)** que vous présentez, il convient de noter que vous n'invoquez à aucun moment lors de votre passage à l'Office des étrangers, ni lors de votre audition au Commissariat général que vous faites partie du CLIR. Dès lors ce document n'est qu'un indice de votre appartenance à cette association. Par ailleurs, vous affirmez n'avoir participé qu'à trois manifestations depuis votre arrivée en Belgique dans le cadre de votre affiliation au FDU (cf. rapport d'audition, p. 23). Or, ce document stipule que, depuis votre adhésion au FDU en Belgique, vous êtes envoyée chaque semaine par ce parti pour participer au sit-in organisé par le CLIR devant l'Ambassade du Rwanda. Telle contradiction décrédibilise encore davantage ce document. En tout état de cause, même à penser que votre participation à ces manifestations puisse supposer de rencontrer des problèmes avec vos autorités, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que vos autorités aient connaissance de vos activités, quod non en l'espèce. Ce document ne permet donc pas de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article intitulé « Rwanda : Deux membres des FDU-inkingi condamnés à la prison ferme » publié sur Internet le 2 décembre 2013 ainsi qu'un article intitulé « Les FDU-Inkingi condamnent l'appel au meurtre du président Paul Kagame » datant du 9 juin 2014.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose l'original d'un témoignage rédigé le 4 septembre 2014 accompagné d'une photocopie de la carte d'identité de son auteur ainsi que d'une note complémentaire.

4.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

5.6 Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet que cette motivation ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des craintes alléguées par la requérante. Les invraisemblances, contradictions et imprécisions relevées dans la décision ne sont ainsi soit pas ou peu pertinentes, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Il constate en effet que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, remet en cause l'adhésion de la requérante au parti FDU-Inkingi considérant que les déclarations de la requérante relatives au FDU sont à ce point erronées et imprécises qu'il est permis de remettre son engagement en cause.

A cet égard, le Conseil, contrairement à la partie défenderesse, estime que cette conclusion est excessive dans le chef de la partie défenderesse au regard de la précision de l'ensemble des déclarations de la requérante. Le Conseil estime que l'erreur de la requérante au sujet du siège du parti au Rwanda, de l'endroit où le parti a été créé sont des éléments accessoires et ne sauraient à eux seuls suffire à remettre valablement en cause la cohérence et la précision des déclarations sur bien des points pouvant être considérés comme plus importants. Par ailleurs, bien que la requérante ne soit pas capable de donner une date précise concernant la fondation du parti, il ressort de ses déclarations relatives au cheminement qui fut le sien avant de décider d'adhérer à ce parti qu'elle évoque en filigrane le moment de cette fondation (Dossier administratif, pièce 5, audition du 7 avril 2014 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 12 et 13). Enfin, concernant les idées défendues par le parti, le Conseil déplore que la partie défenderesse se soit concentrée uniquement sur ce que la requérante ignore en matière d'éducation et d'environnement et passe sous silence les nombreux éléments que la requérante est capable d'évoquer en parlant des objectifs politiques du parti qui l'ont séduite et amenée, *in fine*, à adhérer à cette formation politique.

La partie défenderesse ne remet dès lors pas valablement en cause l'engagement politique de la requérante au sein du FDU-Inkingi au Rwanda.

Ensuite, s'agissant des ennuis que la requérante aurait connus avec ses autorités en raison de son adhésion au FDU-Inkingi, le Conseil constate que les éléments sur lesquels se fondent la partie défenderesse ne résistent pas non plus à l'analyse. À cet égard, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de sa détention jugées contradictoires par la partie défenderesse apparaissent, au contraire, cohérents au terme d'une lecture attentive. Il ressort en substance d'une telle lecture que la requérante a expliqué avoir résisté plusieurs jours durant aux mauvais traitements qui lui ont été infligés par les gendarmes qui voulaient lui extorquer des informations concernant l'identité de plusieurs membres des FDU-Inkingi figurant sur des photographies qui lui ont été présentées. À cet égard, la requérante a expliqué de façon convaincante avoir indiqué ne pas connaître les personnes figurant sur les premières photos qui lui ont été présentées. Elle expose ensuite avoir reconnu sa mère et des amies à elles sur d'autres photos qui lui ont été présentées et expose avoir déclaré aux autorités qu'il ne s'agissait pas de militantes FDU mais d'amies de la famille et que les personnes qu'elle connaissait du FDU ne figuraient sur aucune des photos qu'ils lui avaient présentées. Elle explique enfin avoir décidé, au terme des cinq jours de mauvais traitements qu'elle a subis, de donner des noms de personnes au FDU et de fournir leurs adresses afin d'être relâchée. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments présentés de la sorte par la requérante sont contradictoires et considère que la détention et les mauvais traitements subis par la requérante peuvent être tenus pour établis.

Enfin, s'agissant de l'engagement de la requérante au sein du FDU-Inkingi en Belgique, le Conseil estime que ce dernier n'a pas valablement été remis en cause par la partie défenderesse.

À cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, faute d'explications en ce sens dans la décision attaquée, les déclarations de la requérante au sujet du FDU et de ses activités en Belgique sont si insuffisantes qu'il est permis de remettre en cause son adhésion à ce parti en Belgique. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation de la requérante à plusieurs manifestations du FDU en Belgique mais considère que le fait de n'avoir participé qu'à trois

manifestations en l'espace de deux ans et demi démontre à suffisance son manque d'implication et que l'explication fournie par la requérante selon laquelle elle devait aller à l'école n'est pas suffisante. Le Conseil estime quant à lui qu'une telle justification est satisfaisant et tient compte du fait que cet engagement est par ailleurs corroboré par le témoignage rédigé par un membre du Comité de direction des FDU-Inkingi en Belgique fourni par la requérante lors de l'audience du 4 novembre 2014.

5.7 Le Conseil relève que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt d'in vraisemblance ou de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.

5.8 La crédibilité du récit de la requérante permet au Conseil de l'analyser au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9 Le Conseil estime ainsi les craintes de la requérante fondées en ce qu'elle expose craindre des persécutions du fait de ses opinions politiques.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN